



PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE :1100032

Arrêté préfectoral du 23 JAN. 2018

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013
autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une
carrière de sables et graviers aux lieux-dits *Lou Bruguet* et *Plouzou* sur le
territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal
des carrières ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur
Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves
CHIARO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, au bénéfice de la société d'exploitation des
établissements Gérard CALAS, autorisant pour une durée de 12 ans, l'exploitation d'une
carrière de sables et graviers, lieux-dit *Lou Bruguet* et *Plouzou* de la commune de Payrin-
Augmontel ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2017, par laquelle la société d'exploitation des établissements Gérard CALAS, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur la commune de Payrin-Augmontel ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que, les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que, l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn.

Arrête

Article 1 :

L'article DG 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article DG 2 :

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime
2510	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux.	Matériaux : sables et graviers Superficie : 10 ha 85 a 27 ca Production maximale : 45 000 t/an Durée : 12 ans	A

Activité non soumise à la réglementation sur les installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 5 000 m ²	Non soumis

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets d'extraction inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 2 :

L'article DG 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article DG 3 :

*La production annuelle maximale ne peut excéder **45 000 tonnes** et la production annuelle moyenne est de **30 000 tonnes**.*

Les horaires d'activité sont de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 :

Le nombre « 50 000 » du troisième alinéa de l'article CE 2-1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé est remplacé par le nombre « 45 000 ».

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 5 :

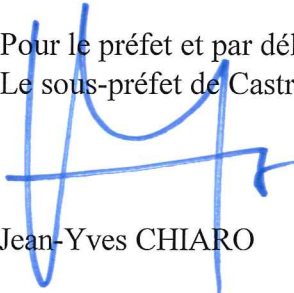
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Payrin-Augmontel ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'exploitation des établissements Gérard CALAS et dont une copie est déposée à la mairie de Payrin-Augmontel pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Payrin-Augmontel, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Payrin-Augmontel et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement. Un avis relatif à cet arrêté modificatif est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Albi le **23 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


Jean-Yves CHIARO